

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 2425/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 1
- ★ Règlement (CE) n° 2426/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia 3
- ★ Règlement (CE) n° 2427/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1921/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 12
- ★ Règlement (CE) n° 2428/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers 19
- ★ Règlement (CE) n° 2429/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers 22
- ★ Règlement (CE) n° 2430/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers 25
- Règlement (CE) n° 2431/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie 28

Règlement (CE) n° 2432/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes	29
Règlement (CE) n° 2433/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 16 octobre 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	30
Règlement (CE) n° 2434/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	31
Règlement (CE) n° 2435/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	33
★ Directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

95/419/CE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision n° 156, du 7 avril 1995, concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance maladie et maternité | 41 |
|---|----|

95/420/CE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant la décision 82/43/CEE relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes | 43 |
|---|----|

Rectificatifs

- | | |
|--|----|
| ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 883/94 de la Commission, du 20 avril 1994, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO n° L 103 du 22. 4. 1994.) | 47 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2425/95 DE LA COMMISSION**du 16 octobre 1995****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1995, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2302/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2302/95 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2302/95 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc	39,74	41,62
Sucre brut	36,56	38,29
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	$\frac{39,74^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{41,62^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose ⁽²⁾	39,74 ⁽³⁾	41,62 ⁽³⁾

(¹) «S» représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 2426/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains
disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires des États-Unis
d'Amérique, du Mexique et de Malaysia

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

Considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En septembre 1994, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia et a entamé une enquête.

La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le comité des fabricants européens de disquettes (DISKMA) au nom de producteurs dont la production collective de microdisques de 3,5 pouces représente une proportion majeure de la production communautaire.

La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont font l'objet les produits originaires des pays susmentionnés ainsi que du préjudice important en résultant. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

- (2) La Commission en a avisé officiellement le plaignant, les producteurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

Certains producteurs des pays concernés et des importateurs de la Communauté ont fait connaître leur point de vue. Toutes les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues.

- (3) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et a reçu des informations détaillées des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de certains producteurs des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia et des importateurs de la Communauté liés aux producteurs des pays concernés.

- (4) La Commission a effectué des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes :

a) *Producteurs communautaires à l'origine de la plainte :*

— Belgique :

— Sentinel Computer Products Europe, NV, Wellen,

— Supply House BVBA, Wellen ;

— France :

— R.P.S. Media SA, Albi,

— R.P.S. International SA, Noisy-le-Grand,

— Sentinel France, Boulogne ;

— Allemagne :

— Boeder AG, Flörsheim am Main ;

— Italie :

— Computer Support Italy srl, Verderio Inferiore ;

b) *Producteurs des États-Unis d'Amérique :*

— TDK Electronics Corporation, Port Washington,

— 3M, Minneapolis,

— Verbatim, Charlotte ;

c) *Producteur du Mexique :*

— Industria Fotográfica Interamericana SA, Guadalajara ;

d) *Producteur de Malaysia :*

— Disccomp Magnetics Ltd., Kuala Lumpur,

— Mega High Tech Ltd., Penang ;

e) *Importateurs liés :*

— France :

— 3M France, Cergy-Pontoise,

— Verbatim France SARL, Rueil ;

— Allemagne :

— 3M Deutschland GmbH, Neuss,

— Disccomp Magnetics GmbH, Stutensee,

— Verbatim GmbH, Eschborn,

— TDK Electronics Europe GmbH, Ratingen ;

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 246 du 2. 9. 1994, p. 4.

- Irlande :
 - Verbatim Ltd. SA, Limerick ;
 - Italie :
 - 3M Italia SpA, Milan,
 - Verbatim Italia SpA, Milan,
 - TDK Italia SpA, Milan ;
 - Luxembourg :
 - TDK Recording Media Europe SA ;
 - Pays-Bas :
 - 3M Distribution Services International (DSI) BV, Breda,
 - 3M Nederland, Leiden ;
 - Espagne :
 - Verbatim España SA, Barcelone ;
 - Royaume-Uni :
 - Verbatim Ltd., Egham,
 - TDK UK Ltd., Redhill,
 - 3M UK plc, Bracknell.
- (5) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} août 1993 et le 31 juillet 1994 (ci-après dénommée « période d'enquête »).
- (6) En raison du volume et de la complexité des données recueillies et examinées, l'enquête a excédé la durée normale d'un an.
- (7) À la suite de deux procédures antidumping antérieures concernant les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de république populaire de Chine ainsi que de Hong-kong et de république de Corée (ci-après dénommées « procédures antérieures »), des droits antidumping définitifs ont été institués respectivement en octobre 1993 par le règlement (CEE) n° 2861/93 du Conseil⁽¹⁾ et en septembre 1994 par le règlement (CE) n° 2199/94 du Conseil⁽²⁾.

B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Description des produits concernés

- (8) Les produits qui font l'objet de la plainte et pour lesquels la procédure a été ouverte sont les microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques (code NC ex 8523 20 90).
- (9) Les microdisques concernés comprennent différents types se distinguant par leur capacité de mémoire et la manière dont ils sont commerciali-

sés. Les caractéristiques physiques essentielles et la technologie de base de ces divers types de microdisques ne présentent, toutefois, pas de différences importantes. En outre, ils sont, dans une large mesure, interchangeables.

- (10) Dans ces circonstances et en conformité avec la position précédemment adoptée par le Conseil, tous les microdisques de 3,5 pouces doivent être considérés comme un seul produit aux fins de la présente procédure.

2. Produits similaires

- (11) L'enquête a montré que les différents types de microdisques concernés vendus sur les marchés intérieurs des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia sont similaires à ceux que ces pays exportent vers la Communauté.
- (12) De même, les différents types de microdisques fabriqués dans la Communauté et ceux qui y sont exportés par les pays concernés utilisent la même technologie de base et sont similaires en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques essentielles et leurs utilisations finales. Ils doivent donc être considérés comme des produits similaires, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94 (ci-après dénommé « règlement de base »).

C. DUMPING

1. États-Unis d'Amérique, Mexique

- (13) La Commission a jugé qu'il était inutile d'établir l'existence du dumping pratiqué par les producteurs des États-Unis d'Amérique et du Mexique ayant coopéré, car les marges de préjudice établies pour ces producteurs de la manière décrite au considérant 53 se sont avérées *de minimis*.

2. Malaysia

a) Valeur normale

- (14) Pour l'un des producteurs ayant coopéré, la valeur normale a été établie, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, sur la base du prix effectivement payé au cours d'opérations commerciales normales pour les ventes intérieures du produit similaire effectuées en quantités suffisantes pour permettre une comparaison appropriée.
- (15) Les ventes sur le marché malaisien de l'autre producteur ayant coopéré étaient insuffisantes (c'est-à-dire inférieures à 5 % des quantités exportées vers la Communauté) pour permettre une comparaison appropriée conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base. Par conséquent, la valeur normale a été calculée sur la base des coûts de production vérifiés du producteur concerné augmentés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 2.

autres frais généraux ainsi qu'au bénéfice. Ce montant a été établi sur la base des dépenses supportées et des bénéfices réalisés par l'autre producteur ayant coopéré sur les ventes intérieures du produit similaire effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

b) Prix à l'exportation

- (16) Le prix à l'exportation a été généralement établi sur la base du prix effectivement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté.
- (17) Dans le cas des ventes effectuées par un producteur malaisien ayant coopéré à son importateur lié dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés, conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant de la Communauté. Lors de la détermination de ces prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente ainsi que d'un bénéfice de 5 %, marge qui a été provisoirement considérée comme raisonnable compte tenu des bénéfices réalisés par les importateurs indépendants dans ce secteur.

c) Comparaison

- (18) La valeur normale moyenne pondérée par type de produit a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant, au même stade commercial et au niveau départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, pour tenir compte des différences constatées pour les facteurs dont il a été allégué et prouvé qu'ils affectent les prix et donc leur comparabilité.
- (19) Les demandes d'ajustement de la valeur normale introduites par un producteur en vue de tenir compte de différences dans les frais de vente, c'est-à-dire les frais de publicité et de marque, ont été rejetées, car il n'a pas été démontré que ces prétendues différences affectent la comparabilité des prix.
- (20) Un producteur a demandé un ajustement pour tenir compte des différences de stade commercial résultant du fait qu'une partie de ses ventes à l'exportation étaient destinées à des clients OEM (original equipment manufacturer) alors que ses ventes intérieures étaient effectuées à un stade commercial différent. Lors de l'examen de cette demande, la Commission a constaté que l'ajustement demandé pouvait être accordé puisque les ventes à l'exportation OEM ont été effectuées à une société impliquée dans la fabrication et que les niveaux des prix à l'exportation pour les transactions concernées étaient sensiblement et constamment inférieurs à

ceux des ventes à l'exportation effectuées sous le nom de marque du producteur au stade commercial le plus proche. Étant donné que ces conditions préalables étaient remplies et que, pour ce producteur, la valeur normale a dû être construite en raison de la nature non représentative de ses ventes intérieures, la Commission a opéré, pour les ventes OEM, un ajustement de la valeur normale en augmentant les coûts de production d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par l'autre producteur ayant coopéré ainsi que du bénéfice qu'il a réalisé sur les ventes intérieures effectuées à un stade commercial équivalent à celui des ventes OEM, dont il a été constaté qu'elles ont été effectuées à des prix sensiblement et constamment inférieurs aux prix des ventes intérieures sous le nom de marque du producteur.

3. Marges de dumping

a) Producteurs ayant coopéré

- (21) Pour les raisons décrites au considérant 13, aucune marge de dumping n'a été établie pour les producteurs des États-Unis d'Amérique et du Mexique ayant coopéré.
- (22) En ce qui concerne les producteurs de Malaysia ayant coopéré, la comparaison a montré l'existence d'un dumping, les marges de dumping étant égales à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation vers la Communauté. La moyenne pondérée des marges de dumping pour chaque producteur, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établit comme suit :

Mega High Tech : 26,8 %

Disccomp : 46,4 %

b) Producteurs n'ayant pas coopéré

- (23) En ce qui concerne les producteurs des pays concernés qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et qui ne se sont pas fait connaître autrement, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de base.
- (24) La Commission a notamment observé que les exportations déclarées par les producteurs ayant coopéré des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia représentaient respectivement environ 60, 35, et 68 % des importations totales dans la Communauté du produit concerné originaire de ces pays. En outre, il est ressorti des informations d'Eurostat que les prix à l'exportation pratiqués par les producteurs n'ayant pas coopéré étaient sensiblement inférieurs à ceux des exportateurs ayant coopéré à l'enquête et que la comparaison de ces prix avec ceux de l'industrie communautaire révélait des marges de sous-cotation importantes.

Vu le volume important des exportations qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête et la gravité de la non-coopération des producteurs concernés, la Commission a jugé qu'il était essentiel de ne pas récompenser la non-coopération et de ne pas favoriser les producteurs ayant coopéré. En raison du manque d'informations fiables provenant d'autres sources et de la nécessité de s'assurer que les mesures adoptées offrent à l'industrie communautaire une protection efficace contre les pratiques commerciales déloyales, la Commission a jugé approprié, pour la détermination provisoire, d'appliquer aux producteurs n'ayant pas coopéré la marge de dumping la plus élevée établie au cours de l'enquête pour un producteur de Malaysia ou la marge de dumping alléguée pour ces pays par le plaignant, en choisissant la plus élevée. Sur cette base, les marges de dumping provisoires applicables aux producteurs n'ayant pas coopéré ont été fixées à 44 % pour les États-Unis d'Amérique et le Mexique et à 46,4 % pour la Malaysia. Les résultats de l'enquête semblent généralement confirmer la véracité des allégations que contenait la plainte au sujet de l'importance de ces marges de dumping.

D. SITUATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (25) Des informations ont été demandées à tous les producteurs communautaires connus du produit concerné. Comme elle l'avait fait dans les procédures antérieures, la Commission a également tenu compte du fait que certains producteurs communautaires étaient liés aux producteurs des pays concernés par ces procédures antérieures et qui pratiquaient le dumping, causant de ce fait, un préjudice.
- (26) Comme dans les procédures antérieures, la Commission a constaté que l'évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique serait faussée si les producteurs communautaires liés aux producteurs qui pratiquaient le dumping du produit similaire et causaient un préjudice important au plaignant n'étaient pas exclus de la définition de l'industrie communautaire.
- (27) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que l'une des entreprises à l'origine de la plainte, Datarex, était incapable de fournir les informations qu'elle demandait pour établir l'existence du préjudice. La Commission a donc exclu cette société de la définition de l'industrie communautaire aux fins de sa détermination du préjudice.
- (28) Sur la base des considérations qui précèdent la part de la production communautaire totale détenue par les producteurs à l'origine de la plainte au cours de la période d'enquête s'élève au moins à 90 %, ce qui confirme que le plaignant représente une proportion majeure de la production communautaire totale du produit concerné.

E. PRÉJUDICE

- (29) Il y a lieu de remarquer que, dans les règlements (CEE) n° 2861/93 et (CE) n° 2199/94, le Conseil a conclu que l'industrie communautaire subissait un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon, de Taïwan, de république populaire de Chine, de Hong-kong et de république de Corée. Dans la présente procédure, la Commission a examiné si les importations du produit similaire originaire des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia faisant l'objet d'un dumping, ont également contribué au préjudice important causé à l'industrie communautaire.

1. Effets cumulés des importations faisant l'objet d'un dumping

- (30) Lorsqu'elle a évalué l'incidence, sur l'industrie communautaire, des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, de Malaysia et du Mexique, la Commission a pris en considération les effets de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. Lorsque, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base, elle s'est demandé si le cumul des importations était approprié, la Commission a tenu compte du fait que la marge de dumping établie pour les importations en provenance de chaque pays (respectivement 44 %, 46,4 % et 44 %) est nettement supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'était pas négligeable au sens de l'article 5 paragraphe 7 du règlement de base, leurs parts de marché respectives s'élevant à 19,1 %, 5,4 % et 2,3 %. En outre, la Commission a examiné les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits communautaires similaires sur la base des critères suivant : la similitude des caractéristiques physiques, l'interchangeabilité des utilisations finales, l'importance des volumes importés, la concurrence sur le marché de la Communauté des produits importés entre eux et avec le produit similaire fabriqué par l'industrie communautaire, la similitude des circuits de distribution et la politique des prix suivie par les producteurs des pays concernés sur le marché communautaire.
- (31) Après avoir examiné les faits, la Commission a constaté que les microdisques de 3,5 pouces importés des pays concernés sont, sur une base type par type, similaires à tous les égards et interchangeables et qu'ils avaient été commercialisés dans la Communauté au cours d'une période comparable et dans le cadre de politiques commerciales similaires. Ces importations sont concurrentes entre elles et avec les produits similaires fabriqués par l'industrie communautaire. Il a également été constaté qu'il n'y avait aucune distinction claire dans la politique des prix suivie dans la Communauté par les producteurs des pays concernés.

Dans ces circonstances et conformément à la pratique normale des institutions communautaires, il a été considéré qu'il existait des raisons suffisantes pour cumuler les importations en provenance des pays concernés.

2. Consommation communautaire, volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

La Commission s'est fondée sur la méthode adoptée pour les procédures antérieures. Sur cette base, la consommation communautaire s'élevait à 398 millions d'unités en 1990 contre 582 millions en 1991, 788 millions en 1992, 1 054 millions en 1993 et 1 335 millions au cours de la période d'enquête, soit une croissance de 235 % entre 1990 et la période d'enquête. Le volume des importations dans la Communauté du produit concerné originaire des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique faisant l'objet d'un dumping s'élevait à 100 millions d'unités en 1990 contre 146 millions en 1991, 185 millions en 1992, 252 millions en 1993 et 357 millions au cours de la période d'enquête, soit une augmentation de 256 % des importations faisant l'objet d'un dumping entre 1990 et la période d'enquête.

- (32) Considéré à la lumière de la consommation communautaire apparente, le développement de ces importations s'est traduit par une part cumulée du marché communautaire s'élevant à 25,2 % en 1990, à 25 % en 91, à 23,4 % en 1992, à 23,9 % en 1993 et à 26,8 % au cours de la période d'enquête, pour les États-Unis d'Amérique, la Malaysia et le Mexique.

3. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (33) La sous-cotation des prix a été établie, pour chaque producteur des pays concernés qui ont fait l'objet de l'enquête, en comparant les prix moyens pondérés de leurs ventes au premier client indépendant dans la Communauté aux prix moyens pondérés de l'industrie communautaire. La comparaison a été effectuée pour les marchés français, allemand, italien, britannique et espagnol, qui, ensemble représentent l'essentiel du marché communautaire du produit concerné et où la plupart des importations faisant l'objet d'un dumping en question ont été livrées. La comparaison a été effectuée séparément pour tous les types de produits importés qui ont été pris en considération pour la détermination du dumping.
- (34) Le résultat de la comparaison ci-dessus a montré des marges de sous-cotation insignifiantes pour les producteurs des États-Unis d'Amérique et du Mexique ayant coopéré. En ce qui concerne la Malaysia, les marges moyennes pondérées de sous-

cotation variaient de 8 % à 25 % pour les producteurs ayant coopéré.

- (35) La Commission a également cherché à établir l'importance de la sous-cotation pratiquée par les producteurs des pays concernés qui n'ont pas coopéré à l'enquête sur la base d'informations sur le prix à l'exportation provenant de statistiques officielles sur le volume et la valeur des importations concernées. Cet examen a montré, pour les producteurs n'ayant pas coopéré, des marges de sous-cotation de plus de 100 % pour les importations originaires de chacun des pays concernés.

4. Situation de l'industrie communautaire

a) Production et utilisation des capacités

- (36) La production communautaire du produit concerné a augmenté, passant de 48 millions en 1990 à 69 millions en 1991, 105 millions en 1992, 177 millions en 1993 et 230 millions au cours de la période d'enquête, soit une hausse absolue de 379 % depuis 1990. Le taux d'utilisation des capacités est passé de 60 % en 1990 à 76 % en 1991, 57 % en 1992, 62 % en 1993 et environ 86 % au cours de la période d'enquête.

b) Ventes et parts de marché

- (37) Les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté, passant de 44 millions d'unités en 1990 à 198 millions d'unités au cours de la période d'enquête, suivant ainsi l'expansion rapide de la consommation communautaire du produit concerné.

Il y a, toutefois, lieu d'ajouter que les décisions d'investissement prises par l'industrie communautaire pour faire face aux hausses de la demande au cours d'une période de croissance rapide du marché n'ont pas eu les résultats escomptés en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. Bien qu'elle ait augmenté, passant de 11,2 % à 14,9 % entre 1990 et la période d'enquête, la part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire est restée inférieure à ce qui avait été prévu quand il a été décidé de développer les capacités de production. Il convient également de remarquer que la part de marché détenue par l'industrie communautaire a effectivement subi une légère érosion, passant de 15 % à 14,9 % entre 1993 et la période d'enquête.

c) Prix

- (38) Les prix des producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont globalement chuté de 44 % entre 1990 et la période d'enquête. En règle générale, le niveau des prix pratiqués par l'industrie communautaire au cours de cette période, afin d'atteindre un taux d'utilisation des capacités et une part de marché raisonnables, n'a pas permis de réaliser un bénéfice approprié.

d) **Rentabilité**

- (39) L'évolution des prix et des coûts de production a entraîné des pertes pour la majorité des producteurs communautaires concernés, à partir de 1990. Au cours de la période d'enquête, le bénéfice moyen de l'industrie communautaire était légèrement supérieur au seuil de rentabilité. Sur une base individuelle, un producteur communautaire a subi de graves pertes financières, tandis que les ventes des autres producteurs n'ont pas été assez rentables pour récupérer les coûts des investissements déjà supportés et pour réaliser les autres investissements nécessaires pour assurer leur présence continue dans ce secteur de haute technologie qui connaît un développement rapide.

5. **Conclusions concernant le préjudice**

- (40) À la lumière des remarques exposées au considérant 29 et de l'analyse qui précède, la Commission conclut provisoirement que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.

Pour l'essentiel, la situation reste telle qu'exposée aux considérants 62 du règlement (CEE) n° 920/93 de la Commission⁽¹⁾ et 43 du règlement (CE) n° 534/94 de la Commission⁽²⁾ qui instituent des droits antidumping provisoires dans les procédures antérieures. Bien que certains indicateurs quantitatifs, tels que la production, les ventes et l'utilisation des capacités aient évolué positivement, dans une grande mesure en raison de l'expansion du marché, le bénéfice de cette évolution positive a été totalement contrebalancé par les faibles niveaux des prix, qui sont restés en-deça du minimum nécessaire pour engendrer des bénéfices suffisants pour réaliser les investissements qui permettraient à l'industrie communautaire de suivre l'évolution rapide des conditions, particulièrement évidente dans le domaine des technologies de l'information.

Enfin, il convient de remarquer que l'évaluation des facteurs ci-dessus doit tenir compte du fait que, lors de l'examen, l'industrie communautaire se remettait des effets du dumping passé établi dans les procédures antérieures.

F. **CAUSE DU PRÉJUDICE**

- (41) La Commission a examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique et si d'autres facteurs ont pu provoquer ce préjudice ou y contribuer.

1. **Effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique**

- (42) Lors de son examen, la Commission a constaté qu'en termes absolus, l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (celle-ci étant légèrement plus rapide que celle de la consommation) a été associée à une part de marché stable et située entre 23,4 et 26,8 %, niveau qui peut être qualifié de très élevé, pendant la quasi-totalité de la période examinée. La forte présence des importations faisant l'objet d'un dumping ne pouvait avoir que des conséquences extrêmement négatives pour l'industrie communautaire, puisqu'il a été constaté qu'à l'exception des importations en provenance des producteurs des États-Unis d'Amérique et du Mexique ayant coopéré, les prix de ces importations entraînaient des marges de sous-cotation, toujours très élevées, des prix de l'industrie communautaire. Cela a coïncidé avec une situation financière encore précaire pour l'industrie communautaire, qui a dû aligner ses prix à la baisse afin d'essayer de résister à la pression des importations faisant l'objet d'un dumping et de saisir une part viable du marché communautaire, c'est-à-dire d'atteindre un niveau de production permettant l'affectation économique des ressources. La dépression des prix en résultant a entraîné le manque général de rentabilité visé au considérant 39.

2. **Effets d'autres facteurs**

- (43) La Commission a examiné si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont pu causer le préjudice subi par l'industrie communautaire ou y avoir contribué. La Commission a notamment examiné l'argument d'un producteur américain ayant coopéré selon lequel les importations en provenance de pays qui ne font pas l'objet de la présente procédure seraient responsables de tout préjudice subi par l'industrie communautaire et le préjudice subi par un producteur communautaire en particulier pourrait avoir été provoqué par des facteurs internes sans aucun rapport avec les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (44) En ce qui concerne les importations en provenance de pays autres que ceux concernés par la présente procédure, le Conseil a déjà déterminé que les importations du produit similaire originaire du Japon, de Taï-wan, de république populaire de Chine, de Hong-kong et de république de Corée ont fait l'objet de pratiques de dumping et ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

En ce qui concerne les autres pays, leur part du marché de la Communauté a quelque peu varié au cours de la période considérée. En ce qui concerne les prix des importations en provenance de ces pays, les informations mises à la disposition de la Commission au cours de l'enquête préliminaire ne lui permettent de tirer aucune conclusion.

⁽¹⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 5.

En tout état de cause, même s'il était supposé que les importations en provenance de pays autres que ceux concernés par la présente procédure et les procédures antérieures avaient causé un certain préjudice à l'industrie communautaire, cela n'enlèverait rien au fait que, prises isolément, les importations faisant l'objet d'un dumping concernées par la présente procédure ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la mauvaise situation financière d'un producteur communautaire n'est en rien liée aux importations faisant l'objet d'un dumping, il est raisonnable de supposer que, sans l'effet du dumping, la position du producteur communautaire se serait améliorée en raison de l'effet réparateur des droits institués dans les procédures antérieures.

- (45) Dans ces circonstances, la Commission considère, aux fins des conclusions provisoires, que, malgré le préjudice établi causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon, de T'ai-wan, de république populaire de Chine, de Hong-kong et de république de Corée, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique, en raison de leurs prix bas et de la part du marché de la Communauté qu'elles détiennent, ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (46) Pour évaluer l'intérêt de la Communauté, deux éléments fondamentaux doivent être pris en considération. Tout d'abord, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges imputables au dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective. Deuxièmement, en ce qui concerne la présente procédure, l'absence de mesures provisoires aggraverait la situation déjà précaire de l'industrie communautaire, qui se traduit notamment par un manque de rentabilité. Cette situation menace gravement la viabilité de cette industrie. Si la production devait s'arrêter, la Communauté serait presque entièrement dépendante des pays tiers pour son approvisionnement dans un secteur d'une importance technologique croissante et en plein développement. De plus, cela pourrait entraîner des conséquences graves pour les fabricants communautaires de composants pour les microdisques de 3,5 pouces.
- (47) Il convient également de remarquer que dans les deux procédures antérieures, le Conseil a jugé qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des droits antidumping sur les importations du produit similaire du Japon, de T'ai-wan, de république populaire de Chine, de Hong-kong et de

république de Corée, et qu'aucune information pouvant modifier les conclusions précédentes n'a été fournie depuis. De plus, afin d'éviter une discrimination entre les pays qui ont pratiqué le dumping et causé un préjudice important, l'intérêt de la Communauté exige l'institution de mesures sur les importations de microdisques de 3,5 pouces faisant l'objet d'un dumping, qui sont couvertes par la présente procédure.

- (48) Toutefois, bien qu'elle n'ait reçu aucune information ou allégation spécifique concernant l'intérêt de la Communauté, la Commission a examiné globalement les effets potentiels des mesures de protection sur les utilisateurs et sur l'approvisionnement du marché de la Communauté.

En ce qui concerne les intérêts des consommateurs, notamment de l'industrie du logiciel, les avantages de prix dont ils bénéficient à court terme doivent être considérés dans la perspectives des effets à plus long terme du non-rétablissement d'une concurrence loyale. En effet, l'absence de mesures menacerait sérieusement la viabilité de l'industrie communautaire dont la disparition réduirait en fait l'offre et la concurrence au détriment des consommateurs, y compris de l'industrie du logiciel.

En outre, s'il est exact qu'en raison du taux actuel d'utilisation des capacités dans la Communauté, les importations sont nécessaires pour satisfaire la demande communautaire en pleine croissance, les mesures antidumping ne font que supprimer les effets préjudiciables du dumping et n'empêchent donc pas que la demande soit satisfaite en recourant à des approvisionnements, à des prix équitables, provenant de pays tiers. En effet, lorsque le niveau des mesures antidumping est égal à la marge de dumping, mais inférieur au montant requis pour éliminer entièrement le préjudice, seul l'élément inéquitable de l'avantage de prix dont bénéficient les exportateurs est supprimé. Dans ces circonstances, les importations continueraient à se concurrencer sur la base de véritables avantages compétitifs et, par conséquent, il est peu probable que les exportateurs voient leur accès au marché communautaire diminuer.

- (49) Après l'examen des différents intérêts concernés, la Commission conclut à titre provisoire que, dans le cas présent, l'adoption des mesures rétablira une concurrence loyale en éliminant les effets préjudiciables des pratiques de dumping et donnera à l'industrie communautaire l'occasion de maintenir et de développer cette technologie essentielle. En outre, des sauvegardes seront offertes à l'industrie communautaire qui fournit les composants.

- (50) Par conséquent, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures antidumping afin d'empêcher que les importations faisant l'objet d'un dumping concernées n'aggravent le préjudice pendant l'enquête.

H. DROIT

- (51) La Commission estime que les mesures devraient prendre la forme de droits *ad valorem* provisoires. Pour en déterminer le niveau, elle a tenu compte des marges de dumping établies et du montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (52) Étant donné que le préjudice consiste principalement en une dépression des prix, en une baisse des parts de marché et, surtout, en un manque de rentabilité ou en pertes, l'élimination de ce préjudice doit permettre à l'industrie communautaire d'augmenter ses prix à des niveaux rentables sans qu'elle perde de ventes. Afin d'y parvenir, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping concernées devraient être augmentés pour éliminer le dumping préjudiciable.

Pour calculer l'augmentation de prix nécessaire, la Commission a estimé que les prix réels de ces importations devraient être comparés aux prix de vente qui reflètent les coûts de production des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, augmentés d'un bénéfice raisonnable.

- (53) À cet effet, la Commission s'est fondée sur les coûts de production représentatifs de l'industrie à l'origine de la plainte et sur le bénéfice utilisé dans la procédure précédente, c'est-à-dire une marge de 12 % du chiffre d'affaires nécessaire pour assurer la viabilité de l'industrie communautaire, que cette dernière devrait pouvoir atteindre en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

Les prix résultant de ce calcul, déterminés sur la base de ces coûts et de ces bénéfices, ont été comparés aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping utilisés pour établir la sous-cotation, comme précisé au considérant 33.

Les différences entre ces deux prix, établies sur une base moyenne pondérée et exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, se sont avérées *de minimis* pour les producteurs des États-Unis d'Amérique et du Mexique ayant coopéré. En ce qui concerne les producteurs de Malaysia ayant coopéré, Mega High Tech et Disc-comp, ces différences s'élevaient à 13 % et 24,8 %. Aucun droit provisoire ne devrait donc être institué sur les importations du produit similaire fabriqué et exporté par les producteurs américains et mexicains ayant coopéré tandis que les droits provisoires institués pour les producteurs de Malaysia devraient être limités aux marges de préjudice établies ci-dessus, qui sont inférieures aux marges de dumping provisoirement établies.

- (54) Pour l'établissement du niveau du droit pour les producteurs des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et qui ne se sont pas fait connaître autrement, la Commission estime, pour les raisons décrites au considérant 24,

qu'il convient de fixer le niveau du droit antidumping provisoire à la marge de dumping établie au considérant 24 pour les importations originaires des pays concernés, à savoir respectivement 44 %, 46,4 % et 44 %.

- (55) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques, relevant du code NC ex 8523 20 90 (code Taric 8523 20 90* 10), originaires des États-Unis d'Amérique, de Malaysia et du Mexique.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement s'établit comme suit :

Pays	Droit	Code Taric additionnel
États-Unis	44 %	8 857
Mexique	44 %	8 857
Malaysia	46,4 %	8 858

à l'exception des produits qui sont fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par les sociétés suivantes, qui sont soumis au droit mentionné ci-dessous :

Pays et producteur	Droit	Code Taric additionnel
a) États-Unis d'Amérique :		8 853
— 3M	0 %	
— TDK	0 %	
— Verbatim	0 %	
b) Mexique :		8 854
— Verbatim	0 %	
c) Malaysia :		
— Mega High Tech	13 %	8 855
— Disccomp	24,8 %	8 856

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 3283/94, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à

être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 2427/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1921/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission, du 3 août 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et abrogeant les règlements (CEE) n° 2405/89 et (CEE) n° 3518/86 ⁽³⁾, a fixé dans son annexe la liste des produits soumis à certificats d'importation ainsi que les montants de garantie; que la présentation choisie pour l'établissement de la susdite annexe peut apparaître ambiguë; qu'il y a lieu, dès lors, de la modifier afin que ressortent clairement le libellé, le code NC et le montant de garantie de chaque produit soumis à certificats d'importation; qu'il convient de rectifier également certains codes NC de l'article 6 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1921/95 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

- « 1. S'il s'agit:

— de pêches, d'abricots et de poires, relevant du code NC ex 2008

et

— de jus de cerises du code NC ex 2009 80,

le demandeur peut indiquer les codes NC dans la case 16 de sa demande de certificat d'importation, et notamment les codes NC suivants:

2008 40 51 et 2008 40 59 ou 2008 40 71 et 2008 40 79 ou 2008 50 61 et 2008 50 69 ou 2008 50 71 et 2008 50 79 ou 2008 70 61 et 2008 70 69 ou 2008 70 71 et 2008 70 79 ou ex 2009 80 35 et ex 2009 80 38 ou 2009 80 71, ex 2009 80 86, 2009 80 89 et ex 2009 80 96.

Les codes indiqués dans la demande figurent sur le certificat d'importation. »

- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 10.

ANNEXE

« ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus par 100 kg net	Code Taric
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :		
	– Légumes à cosse, écosés ou non :		
0710 21 00	– – Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0,70	
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :		
0711 90	– autres légumes ; mélanges de légumes :		
	– – Légumes :		
	– – – Champignons :		
0711 90 40	– – – – du genre <i>Agaricus</i>	2,40	
0711 90 60	– – – – autres	2,40	
0806	Raisins, frais ou secs :		
0806 20	– secs :		
	– – présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :		
0806 20 12	– – – Sultanines	2,40	
0806 20 18	– – – autres	2,40	
	– – autres :		
0806 20 92	– – – Sultanines	2,40	
0806 20 98	– – – autres	2,40	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
0811 10	– Fraises :		
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :		
0811 10 11	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
	– – – – entières	0,70	10
	– – – – autres	0,70	90
0811 10 19	– – – autres :		
	– – – – entières	0,70	10
	– – – – autres	0,70	90
0811 10 90	– – autres :		
	– – – entières	2,40	10
	– – – autres	2,40	90
0811 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :		
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :		
ex 0811 20 11	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
	– – – – Framboises :		
	– – – – – entières	0,70	11
	– – – – – autres	0,70	19

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus par 100 kg net	Code Taric
ex 0811 20 19	— — — autres :		
	— — — — Framboises :		
	— — — — — entières	0,70	11
	— — — — — autres	0,70	19
	— — autres :		
0811 20 31	— — — Framboises :		
	— — — — entières	2,40	10
	— — — — autres	2,40	90
0811 90	— autres :		
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
ex 0811 90 19	— — — — autres :		
	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	21
	— — — — — autres cerises	2,40	29
	— — — autres :		
ex 0811 90 39	— — — — autres :		
	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	21
	— — — — — autres cerises	2,40	29
	— — autres :		
0811 90 75	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	
0811 90 80	— — — — autres cerises	2,40	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :		
0812 10 00	— Cerises :		
	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	10
	— — autres	2,40	90
0812 20 00	— Fraises	2,40	
0812 90	— autres :		
0812 90 60	— — Framboises	2,40	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :		
0813 20 00	— Pruneaux	1,50	
0813 30 00	— Pommes	2,40	
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :		
2001 90	— autres :		
2001 90 50	— — Champignons :		
	— — — du genre <i>Agaricus</i>	2,40	10
	— — — autres	2,40	90

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus par 100 kg net	Code Taric
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :		
2002 10	— Tomates, entières ou en morceaux :		
2002 10 10	— — pelées	0,70	
2002 10 90	— — autres	0,70	
2002 90	— autres :		
	— — d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 % :		
2002 90 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0,70	
2002 90 19	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0,70	
	— — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 % :		
2002 90 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	2,20	
2002 90 39	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	2,20	
	— — d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 % :		
2002 90 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	2,20	
2002 90 99	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	2,20	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :		
2003 10	— Champignons :		
	— — du genre <i>Agaricus</i> :		
2003 10 20	— — — conservés provisoirement	2,90	
2003 10 30	— — — autres	2,90	
2003 10 80	— — autres	2,90	
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :		
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes :		
2004 90 50	— — Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	0,70	
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :		
2005 40 00	— Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0,70	
	— Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :		
ex 2005 59 00	— — autres :		
	— — — Haricots verts (<i>Phaseolus spp.</i>)	0,70	10
2005 60 00	— Asperges	2,40	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
2007 99	— — autres :		
	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :		
	— — — — autres :		
2007 99 33	— — — — de fraises	0,70	

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus par 100 kg net	Code Taric
2007 99 35	— — — — — de framboises	0,70	
	— — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids :		
ex 2007 99 58	— — — — — autres :		
	— — — — — de fraises et/ou de framboises	0,70	
ex 2007 99 98	— — — autres :		
	— — — — — de fraises et/ou de framboises	0,70	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :		
2008 40	— Piores :		
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 40 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0,70	
2008 40 59	— — — — autres	0,70	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 40 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,70	
2008 40 79	— — — — autres	0,70	
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 40 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	0,70	
2008 40 99	— — — — de moins de 4,5 kg	0,70	
2008 50	— Abricots :		
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 50 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0,70	
2008 50 69	— — — — autres	0,70	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 50 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,70	
2008 50 79	— — — — autres	0,70	
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 50 92	— — — — de 5 kg ou plus	0,70	
2008 50 94	— — — — de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	0,70	
2008 50 99	— — — — de moins de 4,5 kg	0,70	
2008 60	— Cerises :		
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 60 51	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus par 100 kg net	Code Taric
2008 60 59	— — — — autres	2,40	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 60 61	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	
2008 60 69	— — — — autres	2,40	
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	— — — — de 4,5 kg ou plus :		
2008 60 71	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	
2008 60 79	— — — — — autres	2,40	
	— — — — de moins de 4,5 kg :		
2008 60 91	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	2,40	
2008 60 99	— — — — — autres	2,40	
2008 70	— Pêches :		
	— — sans addition d'alcool :		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
2008 70 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0,70	
2008 70 69	— — — — autres	0,70	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
2008 70 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,70	
2008 70 79	— — — — autres	0,70	
2008 80	— Fraises :		
	— — sans addition d'alcool :		
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0,70	
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0,70	
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
2008 80 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	0,70	
2008 80 99	— — — — de moins de 4,5 kg	0,70	
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :		
2008 99	— — autres :		
	— — — sans addition d'alcool :		
	— — — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :		
ex 2008 99 49	— — — — — autres :		
	— — — — — — Framboises	0,70	20
	— — — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :		
ex 2008 99 68	— — — — — autres :		
	— — — — — — Framboises	0,70	20
	— — — — sans addition de sucre :		
ex 2008 99 99	— — — — — autres :		
	— — — — — — Framboises	0,70	25

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus par 100 kg net	Code Taric
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
	— Jus d'orange :		
2009 11	— — congelés :		
	— — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :		
2009 11 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	1,40	
2009 11 19	— — — — autres	1,40	
	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :		
2009 11 99	— — — — autres	1,40	
2009 19	— — autres :		
	— — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :		
2009 19 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	1,40	
2009 19 19	— — — — autres	1,40	
2009 80	— Jus de tout autre fruit ou légume :		
	— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :		
	— — — autres :		
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net :		
ex 2009 80 35	— — — — — de cerises	0,70	30
	— — — — — autres :		
ex 2009 80 38	— — — — — de cerises	0,70	30
	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :		
	— — — autres :		
	— — — — d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition :		
2009 80 71	— — — — — Jus de cerises	0,70	
	— — — — — autres :		
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		
ex 2009 80 86	— — — — — — Jus de cerises	0,70	
	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :		
ex 2009 80 89	— — — — — — Jus de cerises	0,70	30
	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition :		
2009 80 96	— — — — — — Jus de cerises	0,70	

RÈGLEMENT (CE) N° 2428/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs ; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1995/1996 ;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté ; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication ;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de limiter l'adjudication à certaines zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains moyens et longs

A, visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les zones I, II c), IV, V, VI, et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 1996 ; pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 5 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 20 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 :

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 26 octobre 1995, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 1996.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens
et long A vers certains pays tiers**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2429/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs ; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1995/1996 ;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté ; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication ;considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés de destination aux zones de I à VI et à la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains ronds visée à

l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les zones I à VI et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 1996 ; pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 5 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 20 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 :

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 26 octobre 1995, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 1996.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds
vers certains pays tiers**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2430/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs ; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1995/1996 ;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté ; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication ;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés de destination aux zones de I à VI et à la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains moyens et longs A, visée à l'article 14 du règlement (CEE)

n° 1418/76 pour les zones II a), b), d) et III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 1996 ; pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 5 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 20 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 :

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 26 octobre 1995, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 1996.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens
et long A vers certains pays tiers**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2431/95 DE LA COMMISSION**du 16 octobre 1995****concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission, du 6 septembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons *Agaricus*⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures ;

considérant que les quantités demandées les 11 et 12 octobre 1995 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie ont dépassé les quantités disponibles, qu'il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 31 décembre 1995 pour toute demande ultérieure,

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie, les 11 et 12 octobre 1995, et transmis à la Commission le 13 octobre 1995 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 42,7 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie est suspendue pour les demandes déposées du 13 octobre au 31 décembre 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 7. 9. 1995, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 2432/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽²⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés ;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés ;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 832 tonnes de cerises confites, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1489/95, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de

la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 13 octobre 1995 ; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 13 octobre 1995 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cerises confites, dont la demande a été déposée le 13 octobre 1995 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 19,77 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 13 octobre 1995 et avant le 25 octobre 1995 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

RÈGLEMENT (CE) N° 2433/95 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1995

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 16 octobre 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission, du 6 mai 1993, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 3810/91 et (CEE) n° 3829/92 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2399/95 ⁽²⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en septembre et octobre 1995 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la journée du 16 octobre 1995 a

révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 16 octobre 1995 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 57 % pour l'Espagne ;
- 2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 13 novembre 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2434/95 DE LA COMMISSION**du 16 octobre 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour
certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2410/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,10	4,75
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,10	9,98
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,10	4,56
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,10	9,55
1701 91 00 ⁽²⁾	29,77	10,35
1701 99 10 ⁽²⁾	29,77	5,83
1701 99 90 ⁽²⁾	29,77	5,83
1702 90 99 ⁽³⁾	0,30	0,35

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2435/95 DE LA COMMISSION**du 16 octobre 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	54,3	0806 10 40	052	110,5
	060	80,2		064	81,7
	064	59,6		066	49,4
	066	41,7		220	110,8
	068	62,3		400	143,9
	204	50,9		412	132,4
	212	117,9		512	186,0
	624	75,0		600	64,5
	999	67,7		624	123,2
				999	111,4
ex 0707 00 30	052	70,1	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	79,3
	053	166,9		064	76,6
	060	61,0		388	49,5
	066	53,8		400	69,4
	068	60,4		404	55,1
	204	49,1		508	68,4
	624	207,3		512	50,7
	999	95,5		524	57,4
				528	48,0
				800	43,9
0709 90 79	052	55,6	0808 20 57	804	29,0
	204	77,5		999	57,0
	624	196,3		052	83,6
	999	109,8		064	78,7
0805 30 30	052	66,9		388	79,6
	388	80,2		512	89,7
	400	151,4		528	84,1
	512	54,8		800	55,8
	520	66,5		804	112,9
	524	59,8		999	83,5
	528	65,2			
	600	54,7			
	624	78,0			
	999	75,3			

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

DIRECTIVE 95/50/CE DU CONSEIL

du 6 octobre 1995

concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure de l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que la Communauté a arrêté un certain nombre de mesures destinées à établir la réalisation d'un marché intérieur comportant un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité ;

considérant que les contrôles sur les transports de marchandises dangereuses par route sont effectués conformément au règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables ⁽⁴⁾, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 3912/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les contrôles exercés dans la Communauté dans le domaine des transports par route et par voies navigables effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers ⁽⁵⁾ ;

considérant que, le 21 novembre 1994, le Conseil a adopté la directive 94/55/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route ⁽⁶⁾ ; qu'il convient, dès lors, d'harmoniser les procédures de contrôle relatives à ce type de transports ainsi que les définitions respectives afin de rendre plus efficace la vérification du respect des normes de sécurité ainsi fixées ;

considérant qu'il importe d'assurer un niveau suffisant de contrôle par les États membres sur l'ensemble de leur territoire, tout en évitant, dans la mesure du possible, de multiplier les contrôles des véhicules concernés ;

considérant que, au regard du principe de subsidiarité, une action de la Communauté apparaît ainsi nécessaire

pour améliorer le niveau de sécurité des transports de marchandises dangereuses ;

considérant qu'il y a lieu d'effectuer les contrôles en utilisant une liste d'éléments communs applicable à ces transports dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant qu'il convient, en outre, d'établir une liste d'infractions estimées par tous les États membres comme suffisamment graves pour entraîner, à l'égard des véhicules qui les auraient commises, des mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité y compris, le cas échéant, le refus d'entrée de ces véhicules dans la Communauté ;

considérant que, afin d'améliorer le respect des normes de sécurité du transport de marchandises dangereuses par route, il y a lieu de prévoir des contrôles dans les entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions importantes à la législation sur le transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route ;

considérant que les contrôles en question doivent porter sur tous les transports de marchandises dangereuses par route effectués, en tout ou en partie, sur le territoire des États membres, indépendamment du lieu de provenance ou de destination de la marchandise ou du pays d'immatriculation du véhicule ;

considérant que, en cas d'infractions graves ou répétées, il peut être demandé aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise que des mesures appropriées soient prises et qu'elles informent l'État membre demandeur des suites qui ont été données ;

considérant qu'il convient de suivre l'application de la présente directive sur la base d'un rapport à présenter par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive s'applique aux contrôles que les États membres exercent sur les transports de marchandises dangereuses par route effectués au moyen de véhicules circulant sur leur territoire ou y entrant en provenance d'un pays tiers.

Elle ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses effectués par des véhicules appartenant aux forces armées ou se trouvant sous la responsabilité de ces dernières.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 29. 1. 1994, p. 10.

JO n° C 238 du 26. 8. 1994, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 18.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 3 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 55), position commune du Conseil du 21 novembre 1994 (JO n° C 354 du 13. 12. 1994, p. 1) et décision du Parlement européen du 14 mars 1995 (JO n° C 89 du 10. 4. 1995, p. 29).

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3356/91 (JO n° L 318 du 20. 11. 1991, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7.

2. Cependant, les dispositions de la présente directive ne réduisent en rien le droit des États membres de contrôler, dans le respect du droit communautaire, les transports nationaux et internationaux de marchandises dangereuses effectués sur leur territoire, par des véhicules non couverts par la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- « véhicule » : tout véhicule à moteur, complet ou incomplet, destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers et de toute machine mobile,
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses indiquées comme telles dans la directive 94/55/CE,
- « transport » : toute opération de transport par route effectué par un véhicule entièrement ou partiellement, sur les voies publiques situées sur le territoire d'un État membre, incluant les activités de chargement et de déchargement couvertes par la directive 94/55/CE, sans préjudice du régime prévu par les législations des États membres en ce qui concerne la responsabilité découlant de ces opérations,
- « entreprises » : toute personne physique, toute personne morale, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transportent, chargent, déchargent ou font transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stockent temporairement, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises dans le cadre d'une opération de transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté,
- « contrôle » : tout contrôle ou toute inspection, vérification ou formalité qui est effectué par les autorités compétentes pour des raisons de sécurité inhérente au transport de marchandises dangereuses.

Article 3

1. Les États membres assurent qu'une proportion représentative des transports routiers de marchandises dangereuses est soumise aux contrôles prévus par la présente directive, afin de vérifier leur conformité avec la législation sur le transport de marchandises dangereuses par route.

2. Ces contrôles sont effectués sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4060/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3912/92.

Article 4

1. Pour effectuer les contrôles prévus par la présente directive, les États membres utilisent la liste de contrôle figurant à l'annexe I. Un exemplaire de cette liste ou un document constatant l'exécution du contrôle établi par l'autorité qui a effectué ce contrôle, doit être remis au conducteur du véhicule et être présenté sur demande afin de simplifier ou d'éviter, dans la mesure du possible, d'autres contrôles ultérieurs. Le présent paragraphe ne préjuge pas du droit des États membres d'effectuer des actions spécifiques de contrôles ponctuels.

2. Les contrôles sont effectués par sondage et couvrent dans toute la mesure du possible une partie étendue du réseau routier.

3. Les endroits choisis pour ces contrôles doivent permettre la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou lorsque l'autorité qui effectue le contrôle le juge approprié, leur immobilisation, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par ladite autorité, sans que cela constitue un danger pour la sécurité.

4. Le cas échéant, et à condition que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen par des laboratoires reconnus par l'autorité compétente.

5. Les contrôles ne doivent pas dépasser un temps raisonnable.

Article 5

Sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être appliquées, lorsque une ou plusieurs infractions figurant notamment parmi celles reprises à l'annexe II ont été constatées au cours de transports de marchandises dangereuses par route, les véhicules concernés peuvent être immobilisés, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par les autorités de contrôle, et obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage, ou faire l'objet d'autres mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité y compris, le cas échéant, le refus d'entrée de ces véhicules dans la Communauté.

Article 6

1. Des contrôles peuvent également être effectués dans les entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.

2. Ces contrôles doivent viser à assurer que les conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les transports de marchandises dangereuses sont conformes à la législation applicable en la matière.

Lorsque une ou plusieurs infractions, figurant notamment parmi celles reprises à l'annexe II, ont été constatées en matière de transports de marchandises dangereuses par route, les transports concernés doivent être mis en conformité avant de quitter l'entreprise ou faire l'objet d'autres mesures appropriées.

Article 7

1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance pour la bonne application de la présente directive.

2. Les infractions graves ou répétées mettant en danger la sécurité du transport des marchandises dangereuses, commises par un véhicule ou une entreprise non résidents, doivent être signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise.

Les autorités compétentes de l'État membre où une infraction grave ou répétée a été constatée peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise que des mesures appropriées soient prises à l'encontre du ou des contrevenants.

Ces dernières communiquent aux autorités compétentes de l'État membre où les infractions ont été constatées les mesures prises, le cas échéant, à l'égard du transporteur ou de l'entreprise.

Article 8

Si, lors d'un contrôle sur route d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre, les constatations effectuées donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions graves ou répétées qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des éléments nécessaires, les autorités compétentes des États membres concernés s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation. Dans le cas où, pour ce faire, l'État membre compétent procède à un contrôle dans l'entreprise, les résultats de ce contrôle sont portés à la connaissance de l'autre État membre concerné.

Article 9

1. Pour chaque année de calendrier, et au plus tard douze mois après l'écoulement de celle-ci, chaque État membre adresse à la Commission un rapport, conformément au modèle figurant à l'annexe III, relatif à l'application de la présente directive comprenant les indications suivantes :

- si possible, volume recensé ou estimé de transports routiers de marchandises dangereuses (en tonnes transportées ou en tonnes par kilomètre),
- nombre de contrôles effectués,
- nombre de véhicules contrôlés, selon l'immatriculation (véhicules immatriculés sur le territoire national, d'autres États membres ou d'États tiers),

- nombre d'infractions constatées et type d'infractions,
- nombre et type des sanctions infligées.

2. Pour la première fois en 1999 et par la suite au moins tous les trois ans, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application de la présente directive par les États membres conformément aux informations prévues au paragraphe 1.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE I

LISTE DE CONTRÔLE

1. Lieu de contrôle 2. Date 3. Heure
4. Marque de nationalité et
numéro d'immatriculation du véhicule 5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation
de la remorque/semi-remorque
6. Type de véhicule ☐ camion ☐ train routier ☐ véhicule articulé avec plateau
7. Entreprise effectuant le transport, adresse
..... 8. Nationalité
9. Conducteur
10. Convoyeur
11. Expéditeur, adresse, lieu du chargement⁽¹⁾
.....
12. Destinataire, adresse, lieu de déchargement⁽¹⁾
.....
13. Masse brute de marchandises dangereuses par unité de transport
14. Limite de quantité du marginal 10 011 dépassé ☐ oui ☐ non
15. Effectué par :
☐ citerne fixe ☐ citerne démontable ☐ conteneur-citerne ☐ batterie de récipients
☐ en vrac ☐ conteneur ☐ colis

Document(s) de bord

- | | | | |
|--|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| 16. Document(s) de transport/d'accompagnement | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 17. Consignes écrites | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 18. Accord bilatéral/multilatéral/autorisation nationale | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 19. Certificat d'agrément des véhicules | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 20. Certificat de formation du conducteur | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |

Circulation du véhicule

- | | | | |
|--|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| 21. Marchandise autorisée pour le transport | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 22. Transport en vrac | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 23. Transport en citerne | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 24. Transport en conteneur | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 25. Marchandise autorisée pour le type de véhicule | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |

⁽¹⁾ À préciser sous « observations » pour transports de groupage.

- | | | | |
|--|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| 26. Interdiction de chargement en commun | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 27. Manipulation et arrimage ⁽²⁾ | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 28. Fuite de marchandises ou endommagement de colis ⁽²⁾ | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 29. Numéro ONU/étiquetage des colis/code d'emballage ONU ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 30. Signalisation du véhicule et/ou du conteneur | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 31. Étiquette(s) de danger transport citerne ou vrac | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |

Équipement du véhicule

- | | | | |
|--|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| 32. Trousse d'outils pour les réparations de fortune | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 33. Au moins une cale par véhicule | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 34. Deux feux de couleur orange | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 35. Extincteur(s) d'incendie | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |
| 36. Équipement de protection du chauffeur | ☐ contrôlé | ☐ infraction relevée | ☐ sans objet |

37. Divers/observations

38. Autorité/agent ayant effectué le contrôle

⁽¹⁾ À préciser sous « observations » pour transports de groupage.

⁽²⁾ Contrôle des infractions visibles.

ANNEXE II

INFRACTIONS

Aux fins de la présente directive, sont considérées comme infractions notamment les cas suivants :

- 1) marchandise non autorisée au transport ;
- 2) absence de déclaration de l'expéditeur sur la conformité de la matière et de l'emballage pour le transport ;
- 3) véhicules qui présentent, lors de leur contrôle, des fuites de matières dangereuses du fait de la non-étanchéité des citernes ou des emballages ;
- 4) véhicules dépourvus du certificat d'agrément ou pourvus de certificat non réglementaires ;
- 5) véhicules dépourvus de panneaux orange appropriés ou dotés de panneaux orange non réglementaires ;
- 6) véhicules sans consignes de sécurité, ou consignes de sécurité non appropriées ;
- 7) véhicules ou emballage non appropriés ;
- 8) conducteur ne disposant pas d'un certificat réglementaire de formation professionnelle pour le transport de marchandises dangereuses par route ;
- 9) véhicules dépourvus d'extincteurs ;
- 10) véhicules ou colis dépourvus d'étiquettes de danger réglementaires ;
- 11) véhicules dépourvus de documents de transport/d'accompagnement ou mentions relatives aux marchandises dangereuses transportées non réglementaires ;
- 12) véhicules dépourvus d'accord bilatéral/multilatéral ou accord non réglementaire ;
- 13) surremplissage de la citerne.

ANNEXE III

MODÈLE DE FORMULAIRE NORMALISÉ POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT À ADRESSER À LA COMMISSION CONCERNANT LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

État : Année :

Contrôles effectués sur la route

	Véhicules immatriculés sur le territoire ⁽¹⁾			
	national	d'autres États membres de la Communauté	d'États tiers	Nombre total
Nombre de véhicules contrôlés				
Nombre d'infractions constatées selon le type de l'infraction				
Nombre et type de sanctions infligées				

(¹) Aux fins de la présente annexe, le pays d'immatriculation est celui du véhicule moteur.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS****DÉCISION N° 156**

du 7 avril 1995

**concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance maladie et
maternité**

(95/419/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative se rapportant à l'application dudit règlement,

vu l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 qui précise que les dispositions dudit règlement concernant le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux pensionnés, aux rentiers et aux membres de leur famille (articles 27 à 33) « ne sont pas applicables au titulaire d'une pension ou d'une rente ni aux membres de sa famille qui ont droit aux prestations au titre de la législation d'un État membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, l'intéressé est considéré comme un travailleur salarié ou non salarié ou membre de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié pour l'application du présent chapitre »,

considérant qu'il importe de délimiter précisément la portée de cet article et d'étendre son champ d'application afin d'éviter des divergences d'interprétation entre institutions de sécurité sociale des États membres ;

considérant qu'il convient de fixer des règles de priorité pour l'application du chapitre maladie et maternité du règlement lorsqu'un chômeur reprend une activité professionnelle à temps réduit sur le territoire d'un autre État membre que celui au titre de la législation duquel il continue à bénéficier de prestations de chômage ;

considérant qu'il faut établir des règles de priorité pour l'application du chapitre maladie et maternité lorsqu'un retraité qui exerce une activité professionnelle dans un autre État membre devient chômeur ;

considérant cependant que ces règles de priorité ne peuvent avoir pour effet de mettre en cause la primauté de la règle de priorité des droits propres sur les droits dérivés,

DÉCIDE :

1. L'article 25 du règlement (CEE) n° 1408/71 n'est pas applicable au travailleur en chômage complet qui reprend une activité à temps réduit ni aux membres de sa famille qui ont droit aux prestations au titre de la législation d'un État membre du fait de l'exercice de cette activité professionnelle. Dans ce cas, l'intéressé est considéré comme un travailleur salarié ou non salarié et les membres de sa famille comme membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié pour l'application du chapitre maladie et maternité dudit règlement.
2. Les articles 27 à 33 du règlement (CEE) n° 1408/71 ne sont pas applicables au titulaire d'une pension ou d'une rente ni aux membres de sa famille qui ont droit aux prestations au titre de la législation d'un État membre du fait de la perception de prestations de chômage. Dans ce cas, l'intéressé est considéré comme un travailleur salarié ou non salarié en chômage et les membres de sa famille comme membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié en chômage pour l'application du chapitre maladie et maternité dudit règlement.
3. L'application de l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 et des dispositions susmentionnées ne peut avoir pour effet de renverser pour un intéressé l'ordre de priorité des droits propres obtenus de son propre chef du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, de la situation de chômeur complet ou de la perception d'une pension ou d'une rente sur les droits dérivés obtenus du chef d'une autre personne dont il est membre de la famille ou survivant.
4. La présente décision est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Le président de la Commission
administrative*

Monique MOUSSEAU

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

modifiant la décision 82/43/CEE relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

(95/420/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi ainsi que le développement harmonieux des économies constituent des objectifs de la Communauté européenne ;

considérant que les chefs d'États et de gouvernements, réunis au sein du Conseil européen des 10 et 11 décembre 1994, ont souligné que l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en même temps que la lutte contre le chômage, est une tâche primordiale de l'Union européenne et ses États membres ;

considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une exigence au regard de la dignité humaine et de la démocratie, et qu'elle constitue un principe fondamental du droit communautaire, des constitutions et lois des États membres, et des conventions internationales et européennes ;

considérant que la traduction dans les faits du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes doit être stimulée par une meilleure collaboration et des échanges de vues et d'expériences entre les organes qui, dans les États membres, sont spécialement chargés de la promotion de l'égalité des chances, les partenaires sociaux et la Commission ;

considérant que la mise en œuvre complète, y compris dans les faits, des six directives, des deux recommandations et des neuf résolutions adoptées par le Conseil dans le domaine de l'égalité des chances⁽¹⁾, peut être considérablement accélérée grâce au concours d'instances nationales disposant d'un réseau d'informations spécifiques ;

(¹) Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19).
Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).
Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24).
Directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40).
Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56).
Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO n° L 348 du 28. 11. 1992, p. 1).
Recommandation 84/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1984, relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34).
Recommandation 92/241/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant la garde des enfants (JO n° L 123 du 8. 5. 1992, p. 16).
Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3).
Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4).
Résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1).
Deuxième résolution du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 2).
Résolution du Conseil, du 16 décembre 1988, concernant la réintégration professionnelle et l'intégration professionnelle tardive des femmes (JO n° C 333 du 28. 12. 1988, p. 1).
Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail (JO n° C 157 du 27. 6. 1990, p. 3).
Résolution du Conseil, du 21 mai 1991, relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) (JO n° C 142 du 31. 5. 1991, p. 1).
Résolution du Conseil, du 22 juin 1994, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes par l'action des Fonds structurels européens (JO n° C 231 du 20. 8. 1994, p. 1).
Résolution du Conseil, du 27 mars 1995, sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision (JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 3).

considérant que la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de la Communauté en faveur de l'égalité des chances requièrent une collaboration étroite avec les instances spécialisées dans les États membres et avec les partenaires sociaux, et par conséquent un cadre institutionnalisé en vue de consultations régulières avec ces acteurs ;

considérant que le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, créé par la décision 82/43/CEE de la Commission ⁽¹⁾, a apporté une contribution significative aux efforts de la Communauté en la matière, et notamment au suivi de ses programmes d'action communautaire successifs, à la fois par ses avis et par sa coopération, en partenariat, avec la Commission ;

considérant que la composition et le mandat de ce comité doivent être adaptés pour tenir compte des orientations actuelles et des perspectives des actions en faveur de l'égalité des chances, telles que les développe en particulier la communication de la Commission, du 19 juillet 1995, proposant un nouveau programme d'action à moyen terme en la matière, et qu'il y a lieu par conséquent de modifier la décision 82/43/CEE,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 82/43/CEE est modifiée comme suit.

1) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Article 2

1. Le comité a pour tâche d'assister la Commission dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des actions de la Communauté visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et de favoriser l'échange permanent des expériences, politiques et pratiques pertinentes, en la matière, entre les États membres et entre les divers acteurs intéressés.

2. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, le comité :

- a) assiste la Commission dans le développement d'instruments de suivi, d'évaluation et de diffusion des résultats des actions engagées dans la Communauté pour promouvoir l'égalité des chances ;
- b) contribue à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire en la matière, notamment en procédant à l'examen de leurs résultats et en proposant des améliorations des actions menées ;
- c) contribue, par ses avis, à l'élaboration du rapport annuel de la Commission sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes ;
- d) stimule l'échange d'informations sur les actions entreprises à tous niveaux en vue de promouvoir l'égalité des chances, et, le cas échéant, émet des propositions sur les suites qui pourraient être réservées à ces actions ;
- e) émet des avis ou adresse des rapports à la Commission, soit à la demande de celle-ci, soit de sa propre initiative, sur toutes questions pertinentes au regard de la promotion de l'égalité de chances dans la Communauté.

3. Les modalités de diffusion des avis et rapports du comité seront déterminées en accord avec la Commission. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une publication sous forme d'annexe au rapport annuel de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Article 3

1. Le comité comprend quarante membres, à savoir :

- a) un(e) représentant(e) par État membre des ministères ou services gouvernementaux chargés de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ; ce(tte) représentant(e) est désigné(e) par le gouvernement de chaque État membre ;

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1982, p. 35.

- b) un(e) représentant(e) par État membre des comités ou organismes nationaux créés par un acte officiel et chargés spécifiquement de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au titre de la représentation des milieux intéressés. Lorsqu'il y a dans un État membre plusieurs comités ou organismes qui s'occupent de ces questions, la Commission détermine l'organisme qui, par ses objectifs, sa structure, sa représentativité et son degré d'indépendance, a la plus grande vocation à être représenté dans le comité. La participation des pays ne possédant pas de tels comités sera assurée par des personnes représentant des organismes considérés par la Commission comme exerçant des missions analogues ; ce(tte) représentant(e) est nommé(e) par la Commission sur proposition du comité ou organisme national pertinent ;
- c) — cinq membres représentant les organisations d'employeurs au niveau communautaire,
— cinq membres représentant les organisations de salariés au niveau communautaire.

Ces représentant(e)s sont nommé(e)s par la Commission sur proposition des partenaires sociaux au niveau communautaire.

2. Deux représentant(e)s du lobby européen des femmes participent, en tant qu'observateurs, aux réunions du comité.

3. Peuvent être admis à titre d'observateurs les représentants d'organisations internationales, professionnelles ou associatives qui en font la demande, dûment motivée, à la Commission. »

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Le comité est présidé par un(e) président(e) élu(e) parmi ses membres. Son mandat a une durée d'un an. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ; un minimum de la moitié du total des votes en faveur est pourtant requis.

Deux vice-président(e)s seront élu(e)s à la même majorité et dans les mêmes conditions. Ils (elles) auront la tâche de remplacer le (la) président(e) en cas d'empêchement. Les président(e)s et vice-président(e)s doivent provenir d'États membres différents. Ils (elles) constituent le bureau du comité, qui se réunit avant chaque réunion du comité.

L'organisation du travail du comité est effectuée par la Commission en liaison étroite avec le (la) président(e). Le projet d'ordre du jour des réunions du comité est fixé par la Commission en accord avec le (la) président(e). Le secrétariat du comité est assuré par l'unité de la Commission chargée de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la Commission. Le compte rendu des réunions du comité est préparé par les services de la Commission et soumis, pour approbation, au comité. »

3) À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Un ou plusieurs membres du comité peuvent participer en tant qu'observateur aux activités d'autres comités consultatifs de la Commission et en informer le comité. »

4) Les articles 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant :

« Article 10

Le comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Il tient au minimum deux réunions par an.

Article 11

Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission et sur les avis qu'il émet de sa propre initiative. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de positions des catégories représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. »

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1996.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Pádraig FLYNN

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 883/94 de la Commission, du 20 avril 1994, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 103 du 22 avril 1994.)

Page 8, à l'annexe, au point 6, dans la colonne « Motivation », dans le deuxième alinéa :

au lieu de : « magnétoscope »,

lire : « récepteur de signaux vidéophoniques (*tuner*) ».
